

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire

du 15 février 2018

Délibération n° 2018-029 – Urbanisme – Mise en place du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Boissy-aux-Cailles

Membres en exercice	61
Présents	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	0
Pour	55
Contre	0

L'an deux mil dix-huit, le 15 février, à compter de 19h, le conseil communautaire, sur convocation en date du 9 février 2018, s'est réuni à la salle Raymonde Fache de Perthes-en-Gâtinais, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

BAGUET Christophe, BANDINI Dimitri, BOUCHUT Jean-Louis, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHADAILLAT Patrick, CHANCLUD Gérard, DE CARLAN Yann, DELAUNE Jean-Claude, DÉZERT Claude, DINTILHAC David, DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DROUET Philippe, FLINE Thibault, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain, JOUBERT Jean-Pierre, MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, MOULIN René, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, PORTELETTE Thierry, POTTIER David, RAYMOND Daniel, SIGLER Laurent, THOMA Cédric, TURQUET Hubert et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, SARKISSIAN Roselyne, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

Membres excusés :

Mme BOUCHET-BELLECOURT donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

Mme VILLIEZ donne pouvoir à M. CHADAILLAT.

M. CHAMBRON donne pouvoir à M. LARCHÉ.

Mme Francine BOLLET donne pouvoir à M. DORIN.

Mme SOMBRET donne pouvoir à M. VALLETOUX.

Membres absents :

Mme Sylvie HANNION.

Mme Monique FOURNIER.

M. Fabrice LARCHÉ.

M. Pierre BACQUÉ.

M. Jean-Marie PETIT.

M. François ROY.

Secrétaire de Séance : M. Patrice MALCHERE

Rapporteur : M. le Président

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.211-1 du code de l'urbanisme, relevant du décret n° 87-284 du 22 avril 1987, pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatives à l'institution du *droit de préemption urbain*, un tel droit peut être institué sur tout ou partie des zones U et (ou) AU d'un plan local d'urbanisme.

Il est exposé que l'exercice de ce droit permet à la Communauté d'agglomération de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme :

« des actions ou opérations d'aménagement, ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, ainsi que pour constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ».

Considérant qu'il importe que la communauté d'agglomération puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation avec la commune concernée, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus.



Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

Vu le plan local d'urbanisme de Boissy-aux-Cailles approuvé par délibération du conseil communautaire le 15 février 2018.

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines du PLU de Boissy-aux-Cailles approuvé le 15 février 2018, dont un plan annexé.
- De dire que la présente délibération fera l'objet :
 - o d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
 - o d'une transmission, comme prévu à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU :
 - au directeur départemental/régional des finances publiques ;
 - au Conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture
Et de la publication le 22 FEV. 2018

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

S/P F B L
22 02 18



10792
91-0003